



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése aı Moni bel





2 3 JAN, 2019

Greffe

Nº d'entreprise : 719 . 292 414

Dénomination

(en entier): L.C.P. TENNIS TEAM

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Flagothier 3 à 4130 ESNEUX

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés,

Monsieur Laurent PIRLOT, né le 01/11/1983 à 4000 ROCOURT, domicilié à Rue Flagothier 3 à 4130 ESNEUX :

Monsieur Christian PIRLOT, né le 18/04/1954 à LUBUMBASHI (Rép. Dém. du Congo), domicilié Avenue Iris Crahay 48 à 4130 ESNEUX ;

Madame Anne DE GREIF, née I 13/11/1955 à 4102 OUGREE, domiciliée Avenue Iris Crahay 48 à 4130 ESNEUX :

Ont convenu de constituer entre eux une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.), conformément à la loi du 27 Juin 1921 et à la loi du 30 Juin 2000 et d'en établir les statuts comme suit :

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1 - L'association est dénommée « L.C.P. TENNIS TEAM »

Art.2 – Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège et pour la première fois à 4130 ESNEUX, FLAGOTHIER 3. Il peut être transféré à tout autre endroit de l'arrondissement judiciaire de Liège moyennant simple décision du conseil d'administration.

Le siège social peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II: DUREE - OBJET - BUT

Art.3 - Durée:

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association poursuivant un but similaire.

Art.4 - But:

L'association a pour but : la promotion du sport en général, d'encourager et de développer la pratique du tennis par l'organisation de stages, de cours de tennis ou d'autres activités en rapport avec le tennis.

Elle a pour but de permettre à ses membres de pratiquer le tennis dans des conditions financières, sportives et psychologiques les meilleures possibles et de les encourager à prendre part à toutes les manifestations sportives telles que : compétitions individuelles et en équipe, tournois, rencontres amicales, etc.

Art.5 - Objet:

L'association a également pour objet : l'organisation de stage multisports, d'activités diverses, etc. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III: MEMBRES

Section 1: Admission

Art.6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts,

- Art.7 Est membre toute personne physique ou morale dont la candidature est adressée par écrit au Conseil d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- Art.8 Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration conformément aux prescriptions de la Fédération. Le membre adhérent ne prend part à aucun vote.
- Art.9 Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être supérieur à 250€.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art.10 - Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire par la poste.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art.12 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi 1921.

TITRE IV: COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs et adhérents) payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 250€.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 14 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et le cas échéant, par l'administrateur le plus âgé.
- Art. 15 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

a.La modification des statuts :

b.La dissolution volontaire de l'association :

c.La nomination et la révocation des administrateurs :

- d.La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - e.La décharge à octroyer aux administrateurs ;
 - f.L'approbation des budgets et des comptes ;
 - g.L'exclusion d'un membre ;

h.La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

i.Tous les actes où les statuts l'exigent.

Art.16 – L'assemblée générale se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. L'assemblée générale ordinaire se réunit minimum une fois par an en date du 30/06.

Art.17 – Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être adressées par courrier, courriel, fax ou au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Art.18 Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite dûment signée.
- Art.19 Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 12, l'Assemblée Générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés.
- A défaut une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 14.
- Art.20 Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les cas a et b de l'article 15, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.21 Au siège social de l'association, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale sans déplacement.

TITRE VI: CONSEIL ADMINISTRATION

Art.22 – L'Association est administrée par le Conseil d'Administration dont les administra-teurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Art.23 – En cas de vacance pendant un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art. 24 Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation. La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'Assemblée Générale.
- Art. 25 Sur proposition motivée du Conseil d'Administration, tout administrateur peut être révoqué par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.
- Art.26 Tout ce qui n'est pas réservé par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art.27 - Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein :

a.Un Président;

b.Un Secrétaire ;

c.Un Trésorier.

- Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.
- Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions, de veiller à la conservation des documents.
- Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du Président, du Secrétaire ou du Trésorier, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre temporaire.

Art.28 - Les administrateurs exercent leur pouvoir collégialement sauf délégation ou mandat.

Sous sa responsabilité, le Conseil d'Administration peut déléguer certaines tâches de représentation de l'association à un ou plusieurs administrateurs.

Il peut également déléguer certaines tâches de gestion journalière :

- -À un ou plusieurs administrateurs :
- -À un ou plusieurs membres ;
- -À un ou plusieurs non-membres.

La répartition des tâches et leurs étendues sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ces personnes, rémunérées ou non, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés par le Président.

Art.29 – Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Il se réunit au moins deux fois par an.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, courriel, fax au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Art.30 - Le Conseil d'Administration peut délibérer torsque 50 % des administrateurs sont présents ou représentés.

A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés dans le respect de l'article 28.

Art.31 – Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Art.32 – Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et les décisions du Conseil d'Administration au siège social de l'association sans déplacement.

TITRE VII: REPRESENTATION GENERALE

- Art.33 L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président ou le Secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.
- Art.34 Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré à la ou aux personnes chargées de la représentation de l'association.

Art.35 – L'association est également valablement représentée pour les actes de la gestion journalière par le délégué à la gestion journalière qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE VIII: GESTION JOURNALIERE

- Art.36 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personnes chargées de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un nonmembre.
- Art.37 Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de la gestion journalière. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.
- Art.38 La durée du mandat de délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'Administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE IX: LES FINANCES

Art.39 – Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant et la décharge aux ad-ministrateurs.

Réservé atu Moniteur phelge Volet B - Suite

TITRE X : LUTTE CONTRE LE DOPPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art.40 — Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art.41 – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1.Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989;

2.La liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la prise de substances et moyens visé par la loi du 02 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion de compétitions sportives ;

3.Les mesures disciplinaires que la Fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art.42 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art.43 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa Fédération concernant :

- 1.Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- 2.Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- 3.L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art.44 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la Fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Le premier exercice débutera le 01/01/2019 pour se clôturer le 31/12/2019.

Première Assemblée Générale:

La première Assemblée Générale se tiendra le 30/06/2020.

Administrateurs:

Sont désignés en qualité de :

Président : Monsieur PIRLOT Christian, Avenue Iris Crahay 48 à 4130 ESNEUX.

Trésorier : Monsieur PIRLOT Laurent, Rue Flagothier 3 à 4130 ESNEUX.

Secrétaire : Madame DE GREIF Anne, Avenue Iris Crahay 48 à 4130 ESNEUX.

Délégué à la gestion journalière : Monsieur PIRLOT Christian.

Personne habilitée à représenter l'association : Monsieur PIRLOT Laurent.

Commissaires:/

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à Esneux, le 1er Janvier 2019 en 3 exemplaires.

M. PIRLOT Christian

Président

M. PIRLOT Laurent

Trésorier

Mme DE GREIF Anne

Secrétaire